



Arrêt

**n° 178 207 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 10.12.2014, notifiée le 20.12.2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 juin 2014, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre le requérant et Madame [B.J.], de nationalité belge.

1.3. En date du 13 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [B.J.].

1.4. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 30 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment. En effet, la partenaire de l'intéressé indique, dans sa lettre du 06/09/2014, qu'elle a rencontré son partenaire en août 2011, mais qu'elle n'a pas conservé des preuves de sa relation. En outre, les photos produites, non datées et non nominatives, ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. De plus, les simples témoignages de son entourage n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. Pour finir, la carte postale datée à la main de 2012, mais qui ne présente pas de timbre avec un cachet de la poste ne suffit pas pour établir la preuve d'une relation durable entre les partenaires.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant conteste la décision attaquée et reproduit le prescrit de l'article 40bis de la loi.

Il fait ensuite valoir ce qui suit : « En l'espèce, la partie défenderesse constate que les photos produites par [lui] à l'appui de sa demande - l'illustrant en présence de sa compagne, de la famille de sa compagne et de leurs amis communs - ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande mais qu'elles déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent (...).

Pour rappel, en vertu des termes de l'article 40 bis précité, il est uniquement demandé aux partenaires de rapporter la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans et non pas qu'ils entretiennent une relation depuis au moins deux ans.

Les reproches de la partie défenderesse sur ce point apparaissent dès lors non fondés.

Par ailleurs, relativement aux attestations [de ses] proches produites à l'appui de la demande (...), la partie défenderesse se contente d'indiquer en termes de décision que ces attestations n'ont qu'une valeur déclarative.

La partie défenderesse refuse ainsi d'accorder une force probante suffisante à ces documents au seul motif qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la fiabilité ne pourrait être vérifiée.

Pourtant, il a déjà été considéré qu'« une autorité administrative ayant le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré, il n'est pas légalement

justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un tel caractère ». En outre, « *un document d'origine privée n'est pas pour autant dépourvu de toute force probante (...)* » (CE, n°103.508, 12.02.2002 et CE n°118.429, 16.04.2003, cité in RDE, n°141, 2006, p.618 et suivantes).

Il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a pris la peine d'examiner les lettres de témoignage produites par [lui].

En effet, la partie défenderesse se contente de les rejeter au simple motif que ces documents n'ont qu'une valeur déclarative.

Cet élément ne prive cependant pas les témoignages produits de tout caractère probant et il appartenait, à tout le moins, à la partie défenderesse de les examiner, quod non en l'espèce.

Il convient d'avoir une attention particulière à l'attestation de Monsieur [H.P.], qui déclare [qu'il] est venu lui souhaiter la bonne année 2012 et lui a présenté à cette occasion sa compagne, [J.B.] (...).

Il ressort de ce témoignage que [lui] et sa compagne se connaissent donc depuis plus de deux ans précédant la demande, comme cela est requis par l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980.

Cet élément est confirmé par la carte postale déposée par [lui], datée du 21.09.2012 (...), adressée à sa compagne.

Ces éléments prouvent à suffisance que les partenaires se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande.

Le caractère stable et durable de la relation est également confirmé par [son] installation, au domicile de Madame [J.B.], dès le 04.04.2014.

En effet, [il] est domicilié chez sa compagne depuis le mois d'avril 2014 et tous deux ont acté une déclaration de cohabitation légale en date du 02.06.2014 (...).

Ces éléments prouvent dès lors que les rencontres [...] avec sa compagne comportent au moins 45 jours au total, comme cela est requis par les termes de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980, [puisqu'il] habitait déjà avec sa compagne depuis près de deux mois avant la demande d'autorisation de séjour.

Il est évident que les éléments produits par [lui] à l'appui de sa demande sont à apprécier dans leur ensemble. Ces éléments démontrent à suffisance le caractère stable et durable de la relation avec Madame [J.B.].

Celle-ci confirme d'ailleurs dans un courrier déposé à l'appui de la demande qu'elle ['] a rencontré en 2011 et qu'ils entretiennent depuis une relation amoureuse (...).

La partie défenderesse ne peut dès lors valablement prétendre que le couple ne se connaît (*sic*) pas depuis au moins deux ans, eu égard aux observations qui précèdent.

Les documents joints à la demande par [lui] auraient dû être analysées (*sic*) par la partie adverse au regard de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation au moment de la demande, en l'espèce : la déclaration de cohabitation légale, [sa] domiciliation chez sa compagne, les lettres de témoignages de proches du couple, les photographies du couple, la carte postale, le courrier de Madame [J.B.] etc., quod non en l'espèce.

Il ressort des observations qui précèdent que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, outre des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que « La décision attaquée constitue, pour [lui], une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est notamment ordonné de quitter le territoire avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de couple (...). Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète (ici, [lui] et sa compagne cohabitent effectivement en Belgique) [sa] situation.

S'agissant d'une décision refusant un droit de séjour de plus de trois mois, il appartenait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager, en application de l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, *quod non in casu*.

Or, la décision querellée ne procède à aucune véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui).

En l'absence d'une motivation particulière à cet égard tant en ce qui concerne la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière suffisante et adéquate le droit au respect de [sa] vie privée et familiale en Belgique au regard des circonstances particulières du cas d'espèce ; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Qu'il résulte des termes de l'article 52 [de l'AR du 8 octobre 1981 qu'il reproduit] que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté.

Que Votre Conseil a statué en ce sens dans un arrêt prononcé le 19.12.2013 (R.G.129 700), (...).

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision.

Il appartient donc à la partie défenderesse d'expliquer les motifs, par référence [à son] droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in casu*.

Le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un belge (*sic*) a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour [lui] de continuer à vivre avec son conjoint ; la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dont la reconnaissance [de son] droit de séjour peut être refusée.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

Qu'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, 2°, de la loi, auquel l'article 40*ter* de la loi renvoie, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour le 13 juin 2014 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 13 juin 2013, soit qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 13 juin 2012.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, le requérant n'a fourni que des photographies non datées et non nominatives, des témoignages de tiers et une carte postale datée à la main mais ne portant ni timbre ni cachet. Dans ces circonstances, et dans la mesure où le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 13 juin 2013, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40*bis*, §2, 2°, a), de la loi.

En termes de requête, le requérant se contente de soutenir en substance que les photos non datées, la carte postale datée du 21 septembre 2012 ainsi que l'attestation de Monsieur [H.P.] déposées à l'appui de sa demande démontrent « que [lui] et sa compagne se connaissent donc depuis plus de deux ans précédant la demande, comme cela est requis par l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 », ajoutant qu'« en vertu des termes de l'article 40 bis précité, il est uniquement demandé aux partenaires de rapporter la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans et non pas qu'ils entretiennent une relation depuis au moins deux ans » et de prétendre qu'« [il] est domicilié chez sa compagne depuis le mois d'avril 2014 et tous deux ont acté une déclaration de cohabitation légale en date du 02.06.2014 (...). Ces éléments prouvent dès lors que les rencontres [...] avec sa compagne comportent au moins

45 jours au total, comme cela est requis par les termes de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 ». A cet égard, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas que lui et sa compagne ont fourni « la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande », la compagne du requérant le reconnaissant d'ailleurs dans sa lettre du 6 septembre 2014 adressée à la partie défenderesse de sorte que ces arguments sont inopérants.

Pour le surplus, le requérant se borne à rappeler les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, invitant de la sorte le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat ou de son délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu qu'il prenne en compte de nouveaux éléments, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice de son contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec sa partenaire devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Le Conseil constate également que si le requérant allègue la violation de sa vie privée, il reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation d'établir le caractère durable et stable de la relation entretenue avec sa partenaire conformément à l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 15 377 du 29 août 2008).

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne motiverait pas l'ordre de quitter le territoire, n'indiquerait pas les éléments de fait sur lesquels elle s'est fondée pour prendre une telle décision et se contenterait enfin de motiver l'ordre de quitter le territoire sur la considération que son droit de séjour lui a été refusé, le Conseil relève, tout d'abord, le caractère contradictoire des propos du requérant en ce que celui-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas

motiver l'ordre de quitter le territoire tout en lui reprochant concomitamment sa motivation insuffisante. Le Conseil constate ensuite, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci comporte bien les considérations de fait ayant donné lieu à l'acte querellé en telle sorte que le grief élevé par le requérant en termes de requête, selon lequel la décision attaquée ne serait nullement motivée, ne peut être retenu, le requérant restant du reste en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est également pris en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus de séjour d'une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs comme le requérant semble l'exiger en termes de requête.

Surabondamment, force est de constater que l'arrêt du Conseil de céans auquel il est renvoyé en termes de requête, soit l'arrêt n° 129 700 du 19 décembre 2013, n'existe pas. A considérer même qu'il s'agisse de l'arrêt n° 129 700 du 19 septembre 2014, le Conseil relève qu'il concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois dont le recours a été rejeté pour défaut de demande à être entendu dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi, de sorte que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente. La troisième branche du moyen ne peut donc également être tenue pour fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT